Règlement intérieur

Ce règlement intérieur est établi conformément à l'article 17 des statuts de l'amicale du Val de Somme. Il a vocation à préciser les règles de fonctionnement et de faciliter les relations entre l'ensemble des membres de l'association et de ses instances. Il est approuvé par le CD (Comité Directeur) et présenté en Assemblée Générale. Il s'impose à tous les adhérents.

TITRE I: Règles générales d'adhésion

Article 1: Calendrier

Le renouvellement des adhésions se fait conjointement avec le renouvellement des licences FFA, et prend effet au 1er septembre.

Article 2: Tarifs

Avant l'ouverture de la campagne d'adhésion, le CD établit courant juin les tarifs d'adhésion qui comprennent éventuellement une licence, et il peut décider de tarifs préférentiels.

Le CD peut décider d'ajuster certains tarifs en cours de saison avec application exclusive aux nouveaux adhérents.

Article 3: Documents à fournir

Les documents d'adhésion sont définis par les règlements en vigueur. Les règles de production d'un certificat médical sont consultables sur le site de la FFA.

Article 4: Mutations

Les mutations sortantes (lorsqu'un adhérent quitte le Val de Somme pour un autre club FFA) sont acceptées d'office, à condition que l'adhérent soit à jour de ses cotisations et de ses devoirs envers l'amicale du Val de Somme.

Les mutations entrantes (en provenance d'un autre club FFA) font l'objet d'une autorisation du président après accord du bureau qui fixe les modalités de paiement des frais de mutation à la FFA. Il dispose pour ce faire d'un budget annuel présenté en assemblée générale (cf article 5).

Article 5 : Dérogations

Un adhérent peut être dispensé en partie ou en totalité du règlement de sa cotisation ou de sa mutation entrante, à sa demande et sur décision du président après accord du bureau dans la limite du budget annuel.

Article 6 : Obligation d'honorabilité

Les articles L212-9 à L212-10 du code du sport peuvent interdire à un adhérent de participer à des fonctions d'encadrement sportif ou administratif du club. Tout adhérent assurant ces fonctions, ou postulant à assurer ces fonctions, certifie ne pas être concerné par cette interdiction.

Au delà du présent article, le club n'entreprend pas de vérification systématique, mais respecte son obligation de communiquer au greffe des associations la liste de tous ses encadrants.

TITRE II : Frais de déplacements et autres frais personnels

Article 7 : Frais engagés par les encadrants

Les déplacements des encadrants du club peuvent être remboursés selon des modalités définies par une circulaire adoptée en CD.

Sur demande d'un encadrant, le club certifie une déclaration récapitulative annuelle fournie par l'encadrant et récapitulant le détail de ses déplacements effectués dans le strict respect de ses attributions au sein du club. Cette déclaration a pour finalité l'obtention d'un crédit d'impôts sur le revenu (2042). Les déplacements considérés dans ce récapitulatif ne doivent pas avoir fait l'objet d'un quelconque remboursement.

Le trésorier rend compte au CD des remboursements et des récapitulatifs attestés.

Article 8 : Frais engagés par les athlètes

Le club peut prendre en charge les déplacements d'athlètes dans des championnats de France FFA. Une circulaire établie par le CD en fixe les modalités et les montants maximums. Un encadrant sportif accompagnant un athlète peut prétendre à un défraiement dans les mêmes conditions.

Article 9 : Déplacements du club

Sauf en cas de force majeure, le club organise annuellement au moins une sortie collective sur une compétition choisie en CD. Le club prend en charge le transport, les participants pouvant être sollicités pour régler les frais d'inscription à la compétition ainsi que les frais de repas. Les participants s'engagent à porter les couleurs du club pendant la compétition.

Article 10: Crédit dossard

Les frais d'engagement des adhérents du Val de Somme sur des courses à label FFA, sont comptabilisés et donnent droit à un avoir équivalent sur le tarif de renouvellement de l'adhésion l'année suivante, à hauteur de 30€ maximum dans le cadre de la pré-saisie estivale du 1 er juillet au 31 août. Le crédit dossard d'un adhérent est alloué sur la base de sa présence dans le classement d'arrivée chargé sur le SI-FFA.

La période de décompte du crédit dossard s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

TITRE III : Formation des bénévoles

Article 11: Domaines de formation

Le club encourage ses adhérents à se former aux fonctions d'encadrement, notamment par la validation de modules ou de diplômes proposées par l'Organisme de Formation de la FFA (OFA).

Ces formations sont dédiées aux quatres domaines suivants :

- dirigeants
- encadrement sportif
- jurys
- organisateurs

Les fonctions d'encadrement sont toutes bénévoles.

Les modules de formation ou diplômes réservés aux professionnels ne sont pas encouragés par le club.

Le club désigne au sein du CD un référent formation dont le rôle est d'informer les adhérents de ces possibilités, de suivre et de conseiller les adhérents en cours de formation.

Article 12: Prise en charge

Le CD définit la politique de formation au sein du club. Un adhérent volontaire pour une formation doit présenter au référent formation, ou au président son projet de formation.

Le CD établit annuellement un budget primitif pour prendre en charge tout ou partie de ces formations et définit les modalités de prise en charge de la formation. Il peut étaler dans le temps le remboursement à l'adhérent formé.

L'adhérent en formation s'engage à mettre au service du club les compétences acquises durant ces formations, a minima pour la durée du remboursement de sa formation.

TITRE IV: Encadrement sportif

Article 13: Reconnaissance

Est considéré comme encadrant sportif, un adhérent qui peut justifier d'une compétence d'encadrement dans les disciplines couvertes par les activités du club. Cette compétence peut être en cours d'acquisition, notamment lorsque l'adhérent a entamé un parcours de formation de l'OFA.

Article 14: Matériel et installation

Dans la mesure de ses moyens, le club fournit aux encadrants sportifs tout le matériel et les installations nécessaires au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les créneaux horaires des installations sportives attribués au club sont partagés entre les encadrants et les groupes d'adhérents qui suivent leurs conseils.

Article 15 : Liberté de choix

Un adhérent est libre de suivre les conseils d'un ou plusieurs encadrants de son choix.

Article 16: Diffusion

Les encadrants sportifs communiquent leurs conseils à tous les adhérents du club. Pour ce faire, le site du club leur réserve un espace dédié, réservé en consultation aux adhérents. Lorsqu'un autre canal de communication est utilisé, l'encadrant sportif se doit d'en avertir le club et donner la possibilité à chaque adhérent d'y accéder sur demande.

Un adhérent peut solliciter l'encadrant sportif de son choix pour obtenir des conseils personnalisés, ou un plan d'entraînement en vue d'une compétition.

Les conseils personnalisés dispensés par les encadrants n'ont pas vocation a être diffusés au delà des adhérents qu'il conseille. Chaque adhérent se doit de ne pas diffuser à des tiers les conseils qu'il reçoit d'un encadrant. De même, chaque encadrant respecte la confidentialité des échanges et des performances des adhérents qu'il conseille.

Article 17: Coordination

Les encadrants sportifs se doivent de coordonner leurs activités et leurs conseils, notamment lors de séances durant lesquelles les adhérents de divers groupes partagent la même installation.

Le club organise régulièrement des rencontres entre ses encadrants sportifs en vue d'éclairer le CD pour proposer une politique sportive à l'assemblée générale.

TITRE V: Les courses des 4 saisons

Article 18: Les 4 saisons

L'association organise chaque saison une compétition officielle sur 5km et 10km dénommée « Course des 4 saisons ». Cette compétition est ouverte à tous, membres de l'association ou non, à la condition de remplir les exigences d'inscription administrative (délais, certificat médical, autorisation parentale...)

Article 19 : Gratuité pour les membres

Les licenciés du Val de Somme sont dispensés des frais de dossard. Il se doivent de porter les couleurs du club pendant la manifestation.

Un membre inscrit à la compétition qui ne participe pas à la course, sans avoir justifié son absence, voit son crédit dossard de l∙année en cours amputé de 10€. Un membre inscrit à la compétition qui cède son dossard à une autre personne perd le bénéfice de son crédit dossard pour la saison en cours.

Article 20 : Appel à bénévoles

Le CD désigne un responsable des bénévoles qui lance un appel à volontaires pour chaque édition et coordonne leurs missions. Dans la mesure de leurs possibilités, les membres se doivent de réserver à cet appel un accueil positif.

Le responsable des bénévoles tient une comptabilité des contributions bénévoles et propose au CD d'en récompenser certains en reconnaissance de leur fidélité.

TITRE VI: Autres dispositions

Article 21: Désignation

Le club est représenté par son président ou par un adhérent désigné par lui aux assemblées générales départementales et régionales de la FFA, ainsi qu'à d'éventuelles autres manifestations ou colloques.

Article 22: Commissions

Le CD désigne les commissions, leurs membres et leur rôle. Par exemple, une commission en charge d'un déplacement exceptionnel, ou d'un événement commémoratif, peuvent être créées par le CD. Ces commissions rendent compte au CD qui reste décideur.